



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'extension de l'usine de traitement de sous-produits
animaux PRODIA et de son alimentation *via* l'installation d'une
chaudière fonctionnant au CSR
sur les communes de Saint-Amour et Les Trois-Châteaux (39)**

N °BFC-2025-002864/A P

PRÉAMBULE

Le projet concerne une demande d'extension de l'installation de traitement de sous-produits animaux de la société PRODIA et l'installation de chaudières dont une fonctionnant au combustible solide de récupération (CSR) sur le site de la société ENINVERD pour alimenter en vapeur le site de PRODIA. Le projet se décline sur le territoire de deux communes, Saint-Amour et Les Trois-Châteaux, dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 17 juin 2025, avec la participation des membres suivants : Hugues DOLLAT, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, publié sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La société PRODIA a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'installation de traitement de sous-produits animaux. La société ENINVERD a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'installation d'une chaudière fonctionnant au combustible solide de récupération (CSR) pour alimenter en vapeur le site de PRODIA. Les activités interdépendantes de ces sociétés se trouvent sur un même site sur le territoire des communes de Saint-Amour et Les Trois-Châteaux, dans le département du Jura (39).

Le site du projet couvre une superficie d'environ 16 ha. Les objectifs affichés du projet, selon le dossier, sont de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion de gaz naturel d'origine fossile en utilisant les farines produites sur site comme combustible pour la production de vapeur au sein d'une nouvelle chaudière et obtenir ainsi une indépendance énergétique.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la consommation d'espaces agricoles, la biodiversité, la ressource en eau, la lutte contre le réchauffement climatique, le cadre de vie et les nuisances puis la remise en état du site après exploitation.

Le site du projet est en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bois de Fougemagne ». Dans le cadre du projet, une extension est prévue sur des espaces boisés

La MRAe recommande principalement :

sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- **de présenter clairement le projet d'extension par une carte précisant les différents périmètres du projet.**

sur la prise en compte de l'environnement :

- **de justifier le choix du projet au regard des besoins en termes de traitement de sous-produits animaux et de déchets venant de départements voisins (volume, composition, provenance, transport) ;**
- **de justifier le choix du site d'implantation au droit de boisement, identifié comme Znieff de type 1, au regard des alternatives possibles aux abords du site du projet ;**
- **de justifier toutes les dates d'inventaires et plus globalement la pression d'inventaire, puis de conduire une analyse des limites de la méthodologie choisie ;**
- **de détailler la méthodologie du diagnostic « zones humides » et d'étudier les caractéristiques de la zone humide identifiée en termes de surface et de fonctionnalité ;**
- **de fournir l'annexe relative à la recherche d'une solution nécessaire au respect de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre Chlorures, de chiffrer l'abaissement souhaité et de détailler les travaux nécessaires au respect de cette VLE ;**
- **de fournir un bilan précis et complet des émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation de la chaufferie CSR ;**
- **de préciser les risques de nuisances olfactives liés à l'arrêt des oxydateurs thermiques par gaz et à l'installation des nouvelles chaudières.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet concerne une demande d'extension de l'installation de traitement de sous-produits animaux de la société PRODIA² et l'installation de chaudières dont une fonctionnant au combustible solide de récupération (CSR) sur le site de la société ENINVERD³ pour alimenter en vapeur le site de PRODIA. Le projet se situe sur le territoire de deux communes, Saint-Amour et Les Trois-Châteaux, dans le département du Jura (39). Les Trois-Châteaux est, depuis le 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle⁴ française appartenant à la communauté de communes « Porte de Jura » créée en janvier 2017. La commune de Saint-Amour appartient à la même communauté de communes. Les Trois-Châteaux et Saint-Amour ont respectivement une population de 765 et 2 392 habitants (dernières données, INSEE).

Un des objectifs affichés du projet, selon le dossier, est de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion de gaz naturel d'origine fossile en utilisant les farines produites sur site comme combustible pour la production de vapeur au sein d'une nouvelle chaudière. Le projet permettrait de réduire de 36 300 tonnes par an les gaz à effet de serre émis par le site.

La réunion des deux sites de production (unités anciennement appelées « PRODIA » et « PROVALT ») permettra d'assurer le suivi réglementaire via un seul arrêté préfectoral d'autorisation d'activité .

Le site du projet couvre une superficie d'environ 16 ha, dont 4,75 ha sont situés sur la commune de Saint-Amour et 11,25 ha sur la commune de Les Trois-Châteaux⁵ (Figure 1). Le site de la chaufferie couvre une superficie d'environ 1 000 m². Le site est environné par des massifs forestiers feuillus (sud, est et ouest) et par des parcelles agricoles au nord. Les riverains les plus proches se trouvent à environ 150 m au nord et 400 m à l'est du site.



Figure 1 : Vue aérienne du site du projet (Extrait du dossier)

² La société PRODIA est une filiale du groupe VERDANNET, spécialisée dans le traitement des sous-produits animaux

³ La société ENINVERD est une filiale du groupe VERDANNET créée dans le but d'alimenter la société PRODIA en vapeur

⁴ La commune est issue de la fusion des communes de L'Aubépin, de Chazelles, de Nanc-lès-Saint-Amour et de Saint-Jean-d'Etreux

⁵ Neuf parcelles sur la commune de Saint-Amour et douze parcelles sur la commune de Les Trois-Châteaux

L'activité sur site consiste en la collecte et le traitement de matières animales non destinées à l'alimentation humaine issues de l'industrie agro-alimentaire, y compris les filières de commercialisation et les élevages, objet d'un classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sur le plan administratif, les arrêtés préfectoraux n°1358 et n°1359 du 31 juillet 2006 régissent l'activité du site.

Le site industriel est constitué de deux unités de fabrication fonctionnant grâce à une chaufferie d'une superficie d'environ 1 000 m². Le process industriel consiste, par cuisson, en une déshydratation de la matière. Elle débouche alors sur la production de deux grandes catégories de produits : la protéine animale transformée (PAT) et la graisse.

L'unité 1 (« PROVALT »), située à l'ouest du site, est composée de deux lignes de traitement de sous-produits animaux multi-espèces (ligne catégories 1/2 – ligne catégorie 3⁶). La capacité de traitement actuelle de cette unité est de 180 000 tonnes par an, soit 630 tonnes par jour. La ligne dédiée au traitement des sous-produits animaux multi-espèces de catégories 1 et 2 produit des farines dites « farines C1 » incinérées en cimenterie. Les graisses C1 issues de cette même ligne sont soit utilisées pour la fabrication de bio-diesel, soit stockées en vue de leur combustion par les chaudières actuellement présentes sur le site. La ligne dédiée au traitement de sous-produits animaux multi-espèces de catégories 3 produit des protéines animales transformées et des graisses animales. Le traitement des matières implique des protocoles de cuisson par vapeur. Cette vapeur est produite par deux oxydeurs thermiques de 13 MW par unité, fonctionnant à la graisse ou au gaz et une chaudière mixte fonctionnant au gaz naturel, à la graisse ou au fioul de 14 MW. La puissance thermique maximale totale installée est de 40 MW.

Pour l'unité 1, le projet vise les modifications suivantes :

- augmenter la capacité de traitement de cette unité en la portant à 200 000 tonnes /an ;
- modifier la destination des farines C1 en les utilisant comme combustible pour la production de vapeur sur l'une de ses nouvelles chaudières.

L'unité 2 (« PRODIA ») est composée de trois lignes de traitement distinctes pour les sous-produits animaux de catégorie 3 (ligne volailles, ligne canards/volailles, ligne porcs). La capacité de traitement actuelle de cette unité est de 150 000 tonnes par an, soit 524 tonnes par jour. Le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3 fournit des protéines animales transformées et des graisses animales. Les protéines issues du traitement des plumes de volaille peuvent être valorisées comme fertilisant agricole ou comme aliment pour animaux de compagnie. Le traitement des matières implique des protocoles de cuisson par vapeur. Cette vapeur est produite par trois chaudières fonctionnant au gaz naturel, à la graisse ou au fioul pour une puissance maximale installée de 25,4 MW.

Pour l'unité 2, le projet vise à augmenter la capacité de traitement en la portant également à 200 000 tonnes /an.

Les modifications des unités de production 1 et 2 impliquent plusieurs demandes, notamment :

- l'augmentation globale des capacités de traitement portant le volume global de sous-produits animaux traités à 400 000 t/an, soit 1 700 t/jour au maximum ;
- la mise en place d'une chaudière CSR - combustible solide de récupération⁷ d'une puissance de 19,9 MW en fonctionnement permanent pour les unités de production ; la vapeur sera délivrée au site de production via un rack d'acheminement ;
- la mise en place d'une chaudière « farine » fonctionnant à partir des farines C1 d'une superficie de 9 000 m² et d'une puissance de 17 MW en fonctionnement permanent pour les unités de production ;
- la mise en arrêt des oxydateurs thermiques (remise en service exceptionnelle en cas d'arrêt prolongé des nouvelles chaudières) ;
- l'exploitation de quatre chaudières mixte gaz/graisse pour une puissance thermique maximale de 53,3 MW dont deux chaudières en fonctionnement permanent (Puissances de 12,65 MW et

⁶ Le règlement européen (CE) n°1069/2009 classe les sous-produits animaux en trois catégories sur la base de leur risque potentiel pour la santé humaine et animale et l'environnement. Les matières de la catégorie 1 présentent un risque important pour la santé publique (risque d'EST, MRS, risque de présence de substance interdite ou d'un contaminant pour l'environnement, risque sanitaire émergent...). Les matières de la catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux présentant un risque moins important pour la santé publique. Les matières de la catégorie 3 présentent un faible risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique et sont les seules qui peuvent être valorisées en alimentation animale.

⁷ Les combustibles solides de récupération ou CSR sont des combustibles définis par l'arrêté ministériel du 23/05/2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les CSR sont des combustibles de substitution préparés à partir de déchets non dangereux, non inertes, issus des particuliers, des entreprises ou des collectivités.

14 MW) puis deux chaudières (Puissance de 8 MW et 13 MW) en appoint et en secours lors des phases de maintenance des nouvelles chaudières ;

- l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration et son extension pour une superficie de 8 000 m² sans que le volume maximal journalier traité soit précisé ;
- la mise en place d'aérocondenseurs pour une surface au sol d'environ 800 m² ;
- la construction d'un nouveau magasin et pôle technique d'une surface de 1 200 m².

Dans le cadre du projet, il est prévu une extension du site sur des propriétés communales relevant du régime forestier. La superficie sollicitée pour l'extension n'est pas précisée dans le dossier. Les nouvelles surfaces artificialisées par le projet visent la construction de la nouvelle chaufferie et l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration. Une demande de défrichement est jointe au dossier pour une surface de 1 ha 05 a 18 ca. Le dossier indique par ailleurs la consommation d'espace forestier à hauteur de 1,75 ha.

Les nouvelles installations de la station d'épuration, visant à traiter les buées de cuisson qui ne seront plus brûlées en raison de l'arrêt des oxydateurs thermiques, comprendront notamment un nouveau bassin tampon de 2 000 m³ et deux bassins d'aération de 5 600 m³ de volume unitaire.

La chaudière CSR fonctionnera à partir d'un volume de déchets estimé de 22 à 27 000 tonnes par an, issus des départements voisins⁸.

Les chaudières CSR et « farines » fonctionneront à partir d'un mélange de leurs combustibles respectifs avec des plaquettes forestières. Ces dernières proviendront des forêts de départements voisins (Jura, Saône-et-Loire et Ain) selon un besoin annuel estimé à 16 500 tonnes.

Le projet prévoit de conserver un usage industriel des terrains en cas de cessation définitive de l'activité pour son site existant et une vocation forestière pour les nouvelles installations objet du présent dossier.

Une pièce de justification de maîtrise foncière est intégrée au dossier de la société ENINVERD pour une commune. La maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles n'est pas présentée dans le dossier.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Le cadre de vie et les nuisances ;
- la remise en état après exploitation.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les deux dossiers présentés, « Prodia » et « Eninverd », comportent chacun une étude d'impact (EI) datée de mars 2025 et un résumé non technique (RNT) daté de juillet 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Des études spécifiques ont été menées et les données correspondantes sont intégrées et annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale (étude acoustique, diagnostic écologique, qualité de l'air, étude de dispersion des odeurs...).

Le dossier ne permet pas de distinguer le périmètre du projet. Le plan cadastral fourni indique un périmètre ICPE sans le dater (périmètre avant ou après extension non précisé). Aucune carte ne présente le périmètre visé pour l'extension par rapport au périmètre actuel. La superficie de l'extension n'est pas clairement chiffrée. L'absence de ces éléments fondamentaux nuit grandement à la qualité

⁸ Jura, Ain, Saône-et-Loire, Doubs, Haute-Saône et Côte d'Or.

du dossier. Le public ne peut appréhender aisément l'un des éléments déterminants de la demande, soit le projet d'extension.

Les modifications du dossier suite aux demandes de compléments par les services de l'État auraient dû être mises en avant. Le mémoire en réponse ne peut suffire à rendre compte des évolutions du projet et de la bonne prise en compte des demandes de compléments.

Le dossier comporte également de nombreuses incohérences. Les sites Natura 2000⁹ figurant dans l'évaluation des incidences de l'étude d'impact diffèrent de ceux répertoriés dans le résumé non technique¹⁰. Le diagnostic écologique montre une carte de localisation des points d'écoute des chauves-souris qui correspond en fait à la localisation des espèces exotiques envahissantes¹¹. D'autres incohérences sont également soulevées dans la suite de l'avis.

La méthodologie de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) manque de rigueur. L'étude d'impact parle confusément d'incidence et d'impact. La méthodologie de quantification des impacts n'est pas présentée. Les mesures de réduction listées dans l'étude d'impact deviennent des mesures de compensation dans les résumés non techniques.

Enfin, les résumés non techniques listent les mesures en faveur de l'environnement en termes d'investissement et de coût sans décrire leurs objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

La MRAe recommande de :

- **présenter clairement sur une carte les périmètres d'extension du projet ;**
- **mettre en avant au sein des pièces du dossier les modifications apportées suite aux demandes de compléments formulés par les services de l'État ;**
- **lever toutes les incohérences entre les différentes pièces du dossier ;**
- **fournir la méthodologie de quantification des impacts environnementaux ;**
- **actualiser les résumés non techniques en décrivant les mesures ERC, celles-ci devant demeurer cohérentes avec les mesures proposées dans l'étude d'impact, et en prenant en compte les recommandations du présent avis.**

3.2. Évolution probable de l'environnement

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est présentée à partir d'un tableau de synthèse comparant les scénarios avec et sans mise en œuvre du projet, par thématique. L'appréciation est réalisée à l'aide d'une échelle de trois valeurs : amélioration probable, pas de différence significative, détérioration possible. Les valeurs sont attribuées sans explication. Le devenir du site sans le projet n'est pas présenté.

Plus précisément, l'évolution de l'environnement est jugée sans différence significative sans ou avec le projet pour le thème « population et santé humaine ». Ce constat est étonnant au regard de l'augmentation des volumes de sous-produits animaux traités et des nuisances sonores et olfactives possiblement générées. Aucune différence significative n'est notée pour les eaux superficielles dont l'état est qualifié de moyen alors que l'activité connaît un point de rejet au niveau du Bief du Turin au sud du site. L'augmentation de l'activité du site induit pourtant un risque supplémentaire de pollution au niveau de ce point de rejet.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la qualité de l'air attendues avec la réalisation du projet n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de justifier l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en précisant le devenir du site sans le projet et en développant l'analyse pour chaque item de la comparaison sans et avec le projet.

3.3. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Le résumé non technique fait référence aux sites Natura 2000 FR4312013 et FR4301334 « Petite montagne du Jura » (p 11) alors que la carte illustrative montre le site « revermont et gorges de l'Ain ». Le site FR43001351 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté », mentionné dans l'EI, n'est pas cité dans le RNT.

¹¹ Diagnostic écologique Illustration n°8, p 45.

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme au chapitre 6 des pièces « Description du projet ».

La commune de Saint Amour dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 6 mars 2002, dont la dernière modification en date a été approuvée le 3 octobre 2010. Le site de la société PRODIA est situé en zone UYe du PLU de Saint-Amour. Cette zone est réservée à l'implantation des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, pouvant, le cas échéant, accueillir des activités avec nuisances ou dangereuses, dont le voisinage n'est pas souhaitable pour des zones habitées. Le projet est présenté comme conforme au PLU de la commune de Saint-Amour. Le dossier indique pourtant que la parcelle AC70 est non constructible et qu'une procédure d'évolution est en cours. Ces informations ne sont pas claires. Il manque une carte des parcelles visées (références cadastrales précisées) pour l'extension, précisant le zonage du PLU. La notion de « non constructibilité » et ses conséquences, notamment en termes de conformité au document d'urbanisme, doivent être expliquées pour une meilleure information du public.

La commune de Les Trois-Châteaux ne dispose pas de PLU. Le projet visant des parcelles situées sur l'ancienne commune de Nanc-lès-Saint-Amour, c'est donc la carte communale de cette commune, approuvée le 28 juin 2006, qui s'y applique. Le dossier indique qu'un secteur inconstructible est concerné et qu'un projet de modification de la carte communale est en cours. L'extrait de la carte communale, peu lisible, ne rend pas compte de la situation du projet par rapport au zonage. En l'état, il n'est pas possible d'identifier les parcelles non constructibles (références cadastrales, surface...).

Les éléments concernant la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, fournis en annexe, sont insuffisants pour justifier de la conformité du projet aux documents d'urbanisme modifiés. Le dossier doit fournir *a minima* un descriptif du projet d'évolution des règlements écrits et graphiques.

La MRAe constate que le porteur de projet n'a pas fait le choix de mener une procédure commune au projet d'extension de l'usine de traitement, à la révision de la carte communale de Les Trois Châteaux et à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour. Cela aurait pourtant permis une meilleure information du public, une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des dossiers, et de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet soient bien prises en compte par les documents d'urbanisme (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur par des cartes des parcelles concernées par le projet (parcelles actuelles, parcelles pour extension, références cadastrales, zonage du PLU, superficies...) ;**
- **d'apporter toutes les informations utiles permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**

L'analyse de compatibilité du projet n'est menée qu'avec les documents d'urbanisme. Des compléments sont donnés dans le mémoire en réponse concernant l'analyse de compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (Sraddet) et notamment dans son volet relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). La MRAe regrette que l'analyse de compatibilité du projet avec l'ensemble des plans, programmes et schémas s'appliquant au secteur soit réduite à une analyse conduite sur les documents d'urbanisme et à quelques compléments réunis dans le mémoire en réponse.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec l'ensemble des plans/programmes/schémas s'appliquant au secteur et d'en tirer les conséquences en termes de définition du projet et de mesures ERC.

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire motive son projet par sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'activité du site et d'être plus indépendant en termes de ressource énergétique. Le projet

doit également permettre de valoriser en interne des déchets produits (Farines C1). Ces motivations n'expliquent ni le besoin d'augmenter les volumes de sous-produits animaux traités, ni le besoin de traitement de déchets non valorisables venant de départements voisins (alimentation de la chaudière CSR). Les impacts potentiels du transport de déchets et des plaquettes forestières pour l'alimentation de la chaudière CSR ne sont pas étudiés.

La MRAe recommande de justifier le choix d'augmentation des capacités de traitement retenu par le projet au regard des besoins en termes de traitement de sous-produits animaux et de déchets venant de départements voisins (volume, composition, provenance, transport).

Trois solutions alternatives ont été étudiées. La première solution, correspondant au déplacement de l'activité, a été rapidement écartée. Ce déplacement impliquerait d'artificialiser un nouveau site sur une surface de plus de 17 000 m² et de créer de nouvelles infrastructures. Le pétitionnaire ajoute que le choix de cette solution générerait la création d'une friche à Saint-Amour avec la génération de déchets liés au démantèlement. Cet argument reste discutable dans la mesure où la remise en état du site et le démantèlement des installations sont d'ores-et-déjà des caractéristiques inhérentes au projet. En outre, il serait opportun de présenter l'intérêt spécifique du site actuel et les contraintes techniques d'exploitation pour appuyer le refus d'un déplacement de l'activité.

La seconde solution consiste à supprimer les oxydateurs thermiques et à remplacer les chaudières gaz par des chaudières plus récentes à meilleur rendement. Deux inconvénients sont cités pour ce projet : une incidence similaire sur la gestion des eaux et une émission de GES restant trop élevée. Le dossier retient finalement le projet présenté avec extension et nouvelles chaudières, celui-ci évitant le rejet de 32 100 tonnes par an de GES et limitant les impacts sur la biodiversité. Cette dernière affirmation n'est pas démontrée. Concernant les émissions de GES, une précision d'information se trouve dans la demande de dérogation pour atteinte à des espèces protégées¹² mais le chiffrage reste inexpliqué. La volonté de réduction des émissions de GES apparaissant comme une motivation déterminante du projet, il est indispensable de chiffrer sans équivoque les émissions avec et sans projet. Par ailleurs, le projet d'extension nécessite une analyse comparative de sites potentiels afin de justifier du choix final retenu pour l'emplacement de l'extension.

L'analyse des solutions alternatives mérite une comparaison objective des caractéristiques de chaque solution envisagée, basée sur des données précises concernant les solutions techniques et pour l'ensemble des items environnementaux (nomination et localisation des habitats et des espèces protégées, contexte environnemental, enjeux paysagers et localisation des mesures, nuisances par rapport aux habitations proches...). En l'état, le travail d'analyse des solutions alternatives reste superficiel et ne garantit pas que l'option retenue soit celle de moindre impact environnemental. Une analyse comparative multicritère des options est à ajouter à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de :

- **apporter la démonstration que la solution visant au remplacement des chaudières actuelles par des chaudières gaz à meilleur rendement induit un volume d'émission supérieur de 32 100 tonnes par an par rapport au projet retenu ;**
- **réaliser une analyse comparative multicritère des options envisagées pour la demande d'extension, de l'ajouter à l'étude d'impact afin de démontrer que l'option choisie est celle de moindre impact environnemental.**

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, menée au chapitre 4 de l'étude d'impact, répertorie deux zones en périphérie éloignée du site du projet. La zone spéciale de conservation (ZSC, FR43001351) « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » se situe à 8 km à l'est/sud-est du site. La zone spéciale de conservation (FR8201640) « Revermont et gorges de l'Ain » se trouve à 7,5 km au sud-est du site.

La ZSC « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » présente un certain nombre d'habitats souterrains dont six cavités pour le Minioptère de Schreibers. Le site d'étude n'est

12 Demande de dérogation p 20 « L'installation de chaudière plus récente permet d'économiser du gaz et donc des émissions de GES (4 200 t/an). Mais le projet retenu permet d'économiser 36 300 t/an, soit une différence de 32 100 t/an entre les deux projets »

concerné que par la proximité d'une seule grotte : la grotte de la Balme dans la commune de Val-d'Epy. Cette grotte abrite 2,5 % des effectifs nationaux de l'espèce. Le dossier note même son intérêt international. La distance entre le site du projet et la grotte n'est pourtant pas précisée. Aucune carte de localisation ne permet de situer cette cavité par rapport à la zone du projet. Ces éléments sont à ajouter à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtière ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hauteclerc Romanèche à l'Est. L'habitat 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » est dominant avec une superficie de 405 ha. L'habitat 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude » d'une superficie de 10,7 ha, en bon état de conservation, est impacté par le projet sur une superficie de 1,51 ha (15 057 m² selon le dossier). Les données concernant la surface impactée sont confuses puisque le dossier affiche une première valeur de 15 057 m² avant d'évoquer l'artificialisation de 1,61 ha dont l'imperméabilisation de 1,08 ha. Il est essentiel de fournir un chiffrage précis et constant/invariable de la superficie impactée de l'habitat par le projet. Le pétitionnaire affirme qu'un hectare de milieux sera restitué en milieux enherbés à l'issue des travaux sans démontrer que les milieux restitués seront écologiquement équivalents aux milieux perdus (état de conservation, végétation, type de sol...). En outre, la réussite de la restitution des zones de pelouse n'est pas garantie. Ce risque n'est pas évoqué.

La ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » compte plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. L'analyse relève un impact possible pour la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées en raison notamment des travaux de défrichement. La mesure d'évitement E1 « Adaptation du calendrier de défrichement/abattage d'arbres » permettrait selon le dossier d'éviter tout risque d'impact sur des individus de chauves-souris en intervenant uniquement de septembre à octobre. Le projet prévoit toutefois d'abattre quatre arbres à cavités. Un suivi écologique est prévu durant la phase travaux, notamment pendant la période d'abattage des arbres à cavités (Mesure de réduction R1). La mesure de réduction R4 ne décrit pas le protocole spécifique d'abattage des arbres à cavités. Il convient de préciser le mode opératoire retenu et de s'assurer que celui-ci répond aux préconisations des services de l'État (abattage « doux », pose de dispositifs anti-retour...).

La MRAe recommande de :

- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une carte de localisation de la grotte de la Balme par rapport au site du projet en précisant la distance entre cette cavité et le site du projet ;**
- **lever toute incohérence concernant le chiffrage de la superficie impactée de l'habitat 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude » ;**
- **démontrer que les modalités de création de milieux enherbés visent à restituer des milieux enherbés équivalents à l'habitat 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » et prévoir des mesures correctives en cas d'échec ;**
- **décrire le protocole spécifique d'abattage des arbres à cavités dans la mesure de réduction R4.**

3.4 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers (EDD) comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

A l'issue d'une analyse préliminaire des risques (APR), les différents phénomènes sont placés dans une grille de criticité afin de définir les scénarios d'accidents potentiellement majeurs qui sont ensuite étudiés dans le cadre de l'analyse détaillée des risques.

La méthodologie utilisée pour définir les échelles de cotation au stade de l'APR est bien précisée dans le dossier. Le pétitionnaire rappelle que l'échelle de cotation définie au stade de l'APR est différente de celle définie à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences

des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Au regard de la grille de criticité retenue, les quatre scénarios majorants, considérés comme inacceptables et retenus pour une évaluation détaillée des risques, sont les suivants :

- Incendie du stockage de farines ;
- Incendie du stockage de plaquettes forestières ;
- Explosion confinée de gaz à l'intérieur du bâtiment chaudière biomasse ;
- Explosion confinée de gaz à l'intérieur du bâtiment chaudière gaz.

La méthodologie pour la cotation en probabilité et en intensité des phénomènes dangereux est précisée. Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité précédemment.

L'EDD conclut à l'absence d'effets en dehors du site et à la maîtrise des risques. L'organisation de la sécurité du site comprend plusieurs mesures et moyens de prévention et protection.

Ces différents éléments n'amènent pas d'observation de la part de la MRAe.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espaces naturels

Le site du projet est en partie situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹³ de type I « Bois de Fougemagne ». L'environnement forestier est composé de hêtraies-chênaies communes, mais qui recèlent ici des espèces végétales rares (Géranium noueux et Inule de Vaillant), conférant ainsi au site un intérêt botanique majeur.

Dans le cadre du projet, il est prévu une extension du site sur des espaces boisés. Le dossier ne rend pas compte de l'emprise de cette extension sur la Znieff de type I « Bois de Fougemagne » (absence de carte superposant la zone d'extension et la localisation de la Znieff). A partir de la comparaison des pièces du dossier, il apparaît que le projet de défrichement impacte la Znieff de type I « Bois de Fougemagne » alors que ses objectifs de préservation visent le maintien des feuillus autochtones et la conservation de la diversité du cortège d'essences. Certes, la superficie impactée est faible par rapport à la superficie totale de la Znieff (environ 300 ha), et l'impact se situe en bordure de la zone, mais le choix du site, sur des parcelles boisées situées en forêt communale au sein d'une Znieff de type I, entre en contradiction avec orientations nationales de la loi Climat et Résilience¹⁴ reconnaissant d'intérêt général la préservation de la qualité des sols forestiers et le rôle de puits de carbone des bois, forêts et sols forestiers.

D'après le plan cadastral du défrichement annexé au dossier, la surface totale à défricher est de 1,30 ha dont 0,85 ha relèvent du régime forestier. L'étude d'impact indique une consommation d'espace forestier d'environ 1 ha. Cette incohérence est à lever. La demande de défrichement comprend le calcul d'une indemnité des mesures compensatoires d'un montant de 8 772 euros.

La MRAe recommande de :

- **justifier le choix du site d'implantation sur un bois qui devra être défriché et identifié comme Znieff de type I, au regard des alternatives possibles aux abords du site du projet et de réviser le cas échéant la localisation de l'extension ;**
- **présenter clairement et de façon cohérente entre toutes les pièces du dossier la superficie défrichée.**

4.2. Biodiversité et milieux naturels

L'aire d'étude recouvre des zones forestières et des milieux prairiaux qui sont entièrement inclus dans le périmètre de la Znieff de type I « Bois de Fougemagne ». L'étude d'impact et l'étude écologique restituent les principales caractéristiques de cette zone (habitats et espèces déterminants) mais cette description est trop succincte. En outre, la carte de localisation de la Znieff ne précise pas le périmètre

¹³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

actuel de l'ICPE et le périmètre de son extension. Il est nécessaire de compléter la description de la Znieff et de fournir une carte de localisation des Znieff dans le secteur d'étude précisant les périmètres concernés par le projet. Notons également la présence d'informations confuses entre le texte « *la Znieff la plus proche couvre en partie la zone d'étude* » et l'intitulé du tableau n°1 « *Principales caractéristiques de la Znieff située à proximité de la zone de projet* ».

D'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les milieux qui entourent le site existant correspondent à des espaces naturels forestiers et humides à préserver. Le site de projet prend place dans un secteur forestier à préserver de la trame verte et bleue définie à l'échelle du schéma de cohérence territoriale du Pays Lédonien, approuvé le 6 juillet 2021.

La MRAe recommande de compléter la description de la Znieff de type I « Bois de Fougemagne » et de mettre en cohérence les informations concernant la localisation de la Znieff par rapport à la situation du projet, en ajoutant notamment une carte précisant les périmètres concernés par le projet.

Délimitation des aires d'études pour la biodiversité

Les aires d'étude de l'inventaire écologique ne sont pas définies dans l'étude d'impact. Le dossier fait référence à plusieurs reprises à « *une aire d'étude rapprochée* » sans que celle-ci ne soit cartographiée. La méthodologie de l'étude écologique en annexe illustre uniquement un périmètre d'étude sans le définir ~~chiffrer~~ et ni le justifier. La MRAe rappelle que la définition de l'aire d'étude représente une étape indispensable pour évaluer les enjeux et les impacts d'un projet sur les milieux naturels¹⁵.

La MRAe recommande de définir et justifier les aires d'études au regard des composantes de l'environnement et de la nature du projet.

Inventaires naturalistes

L'analyse bibliographique des données faune-flore a porté sur les listes communales de l'inventaire national des espèces recensées sur les communes de Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour. Le dossier n'analyse pas la pertinence d'une recherche bibliographique menée à une même échelle quelles que soient les espèces concernées.

Les inventaires naturalistes sur les habitats, les zones humides, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes) ont fait l'objet de 12 passages de 2022 à 2024. Un tableau rend compte des dates de prospection, des intervenants (sans leur spécialité) et des périodes de la journée avec les conditions météorologiques (température, vent, couverture nuageuse, pluviométrie et visibilité). L'inventaire pour la flore et les habitats naturels s'appuie sur quatre passages (11 avril 2023, 12 avril 2023, 5 juillet 2023 et le 30 juillet 2024). L'étude indique les outils et nomenclatures utilisés pour la caractérisation des habitats naturels sans pour autant préciser la méthodologie. Cinq dates ont été dédiées à l'avifaune (20 juin 2022, 21 juin 2022, 11 avril 2023, 12 avril 2023 et le 26 mars 2024). Les inventaires ne couvrent que la période de reproduction. L'observation d'hivernants n'est pas permise. En outre, les données bibliographiques pointent la présence du Tarin des aulnes (espèce quasi menacée sur Liste rouge régionale) dont la saisonnalité des observations montre une période optimale de janvier à mars¹⁶. La durée des points d'écoute d'environ 15 minutes n'est pas justifiée, surtout que la méthodologie recommande une durée d'écoute de 20 minutes¹⁷. La localisation des points d'écoute n'est pas précisée. Aucune méthode spécifique n'a été appliquée pour la recherche des pics et rapaces. Le pétitionnaire affirme que les potentialités du site sont réduites en l'absence de milieux boisés âgés. Au regard des données bibliographiques indiquant la présence du Milan royal ou encore du Pic cendré, cet argument mérite d'être développé (description des boisements présents, écologie des espèces concernées...) surtout que l'état initial relève la présence de zones boisées mûres. L'inventaire des mammifères est fondé sur cinq passages. Les inventaires des chauves-souris reposent sur cinq points d'écoute répartis sur

15 Terraz L., Daucourt S. *et al.* 2016. Dérogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore. Cadre méthodologique. DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Besançon, 34 p.

16 https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/889056/tab/valorisation

17 Terraz L., Daucourt S. *et al.* 2016. Dérogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore. Cadre méthodologique. DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Besançon, 34 p.

l'aire d'étude¹⁸, lors de deux soirées de prospection. Les dates d'inventaire permettent de couvrir le cycle biologique de l'espèce (période de reproduction et d'élevage, transit automnal et transit printanier). Un travail de prospection des gîtes arboricoles a été mené. La méthodologie choisie ne fournit pas d'indice d'activité précisé par espèce et par milieu. Les inventaires pour les reptiles ne figurent pas au tableau récapitulatif. Les inventaires pour les amphibiens se sont déroulés en cinq passages (20 juin 2022, 21 juin 2022, 11 avril 2023, 12 avril 2023 et 26 mars 2023). La méthodologie n'est pas précisée. L'inventaire pour les insectes a été mené sur quatre dates (20 juin 2022, 21 juin 2022, 29 juillet 2024 et le 30 juillet 2024). La prospection est concentrée sur la période estivale alors que la période la plus favorable de détection pour les orthoptères est en août-septembre. Une prospection en août-septembre aurait aussi permis d'observer l'envol des espèces automnales d'insectes tels que les lépidoptères ou encore les odonates.

Globalement, la pression d'inventaire est insuffisamment justifiée. Le diagnostic écologique se contente de présenter la méthodologie appliquée par taxon et les dates de prospection (avec des insuffisances par rapport au protocole standardisé). Des inventaires complémentaires ont été réalisés pour renforcer l'état initial suite à la demande de compléments mais les nouvelles dates de prospection retenues ne sont toujours pas argumentées. Enfin, le dossier ne comprend pas d'analyse des limites de l'étude réalisée. L'affirmation « d'absence de difficultés particulières » présentée dans l'annexe du diagnostic écologique interroge au regard des limites méthodologiques recensées lors d'inventaires écologiques.

La MRAe recommande de :

- **justifier l'échelle choisie pour l'analyse bibliographique des données faune-flore ;**
- **préciser la spécialité des intervenants qui ont mené les inventaires de terrain faune-flore et la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires des habitats et de la flore ;**
- **justifier la durée des points d'écoute de 15 minutes pour l'avifaune et de localiser ces points ;**
- **développer l'argument justifiant l'absence de prospection dédiée aux espèces patrimoniales de pics et rapaces ;**
- **fournir l'indice d'activité par espèce et par milieu pour les chauves-souris ;**
- **fournir les dates de passage pour les reptiles et préciser la méthodologie d'inventaire pour les amphibiens**
- **justifier toutes les dates d'inventaires et plus globalement la pression d'inventaire, puis de dresser une analyse des limites de la méthodologie choisie.**

La réalisation de sondages pédologiques a permis d'identifier et délimiter les zones humides présentes sur la zone d'étude sans que la méthode utilisée soit suffisamment précisée. Le nombre et la localisation des sondages pédologiques ne sont pas précisés. Les résultats des sondages pédologiques, normalement présentés dans le document du diagnostic écologique (*Étude d'impact*, p 67), renseignent uniquement la superficie de milieux humides, soit 3,8 ha. Il convient de présenter l'intégralité des résultats obtenus pour chaque sondage réalisé et de dresser un état initial précis des zones humides identifiées (superficie, sol, végétation, fonctionnalités, état de conservation...). La cartographie des zones humides montre que la superficie de zone humide identifiée se trouve au sein du périmètre ICPE.

L'analyse des incidences du projet sur les zones humides se réduit à une page de l'étude d'impact comprenant une carte non légendée, donc incompréhensible. Le pétitionnaire met en avant l'adaptation de l'emprise du projet pour éviter de porter atteinte aux zones humides identifiées. L'emprise initiale, de 7 750 m² (0,775 ha), est réduite à 833 m² (0,0833 ha). L'impact est ainsi jugé comme « *très faible, direct et permanent* ». La MRAe constate que le dossier ne permet pas de comprendre comment a été évité partiellement la zone humide en passant d'une superficie de 3,8 ha de zone humide à 0,775 ha. Le pétitionnaire évoque le seuil de 0,1 ha fixé au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la Loi sur l'eau. Le fait que l'emprise de 833 m² se trouve en dessous du seuil n'exempte pas de réaliser une analyse argumentée des impacts bruts et résiduels du projet sur les zones humides. L'argumentaire

¹⁸ Carte de localisation des points d'écoute p 52 de l'Etude d'impact (Illustration n°10)

reste ici lacunaire et succinct. En l'état, il ne permet pas de justifier l'absence d'impact réel du projet sur la zone humide.

La MRAe recommande que la méthodologie du diagnostic « zone humide » soit détaillée (nombre et localisation des sondages, résultats pour chaque sondage, étude floristique) et que les caractéristiques de la zone humide en termes de surface et de fonctionnalité soient concrètement précisées, que les impacts éventuels sur la zone soient quantifiés et pris en compte en proposant des mesures ERC.

Etat initial

Concernant les habitats, les inventaires mettent en évidence la présence majoritaire d'une Chênaie-Hêtraie acidiphile, composée d'arbres matures. L'aire d'étude présente également une zone couverte par une plantation de sapins pectinés et par une zone en régénération essentiellement constituée de robiniers faux-acacia. L'aire d'étude englobe également des milieux ouverts composés de prairies (bandes enherbées, layons bordant la forêt, pelouses aux abords de la station d'épuration, fossés). Les enjeux sont qualifiés de « *très faibles à faibles* » malgré la présence de l'habitat d'intérêt communautaire 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude ». La présence de cet habitat n'est d'ailleurs pas repérée sur la carte de synthèse des milieux naturels observés.

Les inventaires flore mettent en évidence la présence d'une espèce patrimoniale, la Luzule de Forster, « quasi menacée » sur la liste rouge de Franche-Comté (5-10 individus) (préoccupation mineure sur LRN¹⁹). Une espèce protégée régionalement, le Gêranium nouveau (espèce quasi menacée sur LRR²⁰, préoccupation mineure sur LRN), a également été identifiée lors des inventaires, au niveau du fossé longeant la route. Bien que non présente dans l'emprise potentielle du projet, l'individu pourrait être impacté en phase chantier. L'enjeu est faible pour la Luzule de Forster et moyen pour le Gêranium nouveau.

Le Robinier faux-acacia est noté comme la seule espèce exotique envahissante (EEE) présente dans la zone prospectée avec une station en partie sud-est. Aucun enjeu n'est attribué.

Les inventaires ont permis d'identifier onze espèces d'oiseaux ubiquistes et vingt espèces spécialistes, dont dix-sept espèces liées aux milieux forestiers (Pic noir, Pic épeichette, Grimpereaux des jardins...). Le tableau récapitulatif rend compte de l'usage du site mais ne fournit pas le nombre d'individus observés et leur âge. L'étude met en avant la présence du Milan royal (vulnérable sur LRR et LRN) et du Grand Corbeau (espèce quasi menacée sur LRR, préoccupation mineure sur LRN) qui ont été vus en transit sur l'aire d'étude. Aucune carte ne précise les observations. L'étude conclut à des enjeux très faibles pour l'ensemble des espèces identifiées dans le cadre des inventaires, considérant que le Grand Corbeau et le Milan royal ne fréquentent pas les habitats naturels impactés par le projet. Ce constat pour le Milan royal est étonnant au regard de l'intérêt des prairies de fauche pour l'espèce. Ces milieux représentent des zones de chasse favorables. La mixité de la zone d'étude en termes d'habitats (zones boisées et prairiales) constitue aussi un habitat propice à l'espèce. Rappelons que l'espèce fait l'objet d'un plan national d'actions²¹ qui recense comme menace la régression des milieux prairiaux. Les critères permettant de moduler le niveau d'enjeu indiquent d'ailleurs un gain d'enjeu pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions²². L'enjeu pour le Milan royal est par conséquent à ré-évaluer.

Concernant les reptiles, seule la Couleuvre helvétique a été identifiée dans l'aire d'étude, espèce protégée qui a un statut « quasi menacé » sur la liste rouge de Franche-Comté.

Concernant les amphibiens, les inventaires mettent en évidence la présence d'individus des espèces protégées Salamandre tachetée (préoccupation mineure sur LRR, préoccupation mineure sur LRN) et Grenouille rousse (espèce quasi menacée sur LRR, préoccupation mineure sur LRN). L'étude d'impact ne précise pas le nombre d'individus contactés et leur usage de la zone. L'enjeu est très faible pour la Salamandre tachetée alors que la carte de localisation montre de nombreux points de contact. L'enjeu est faible pour la Grenouille rousse présente au niveau du boisement au sud-est de la zone d'étude. En l'absence d'éléments objectifs sur les populations d'amphibiens contactées (effectifs, utilisation de la zone), il n'est pas possible de statuer sur le niveau d'enjeu attribué.

19 LRN : liste rouge nationale

20 LRR : Liste rouge régionale

21 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PNA-Milan-Royal-2018-2027.pdf>

22 Etude d'impact, Tableau n°87.

Les boisements de la zone d'étude accueillent des espèces de chauves-souris protégées à l'échelle nationale et inscrites à la directive « Habitats »²³. Au total, huit espèces de chiroptères ont été contactées, dont quatre qui présentent un statut « quasi menacé » sur la liste rouge nationale : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. Une colonie de Pipistrelle commune a également été identifiée dans la partie nord de l'aire d'étude. La zone d'étude comprend cinq arbres potentiels pour des gîtes à chauves-souris (arbres creux). Les niveaux d'enjeux vont de très faible pour les zones bâties à faible pour les boisements. Ce résultat ne permet pas de rendre compte de la multifonctionnalité des espaces disponibles au sein de la zone d'étude. La diversité d'habitats offerts par la zone d'étude (boisements, clairière forestière, pelouses, bandes enherbées, fossés, zones humides, bâti...) laisse supposer des enjeux forts.

Le dossier n'attribue pas d'enjeu par espèce. Les quatre espèces au statut « *quasi menacé* » font pourtant l'objet d'un plan national d'actions²⁴ (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune). Ces dispositifs impliquent une responsabilité forte en termes de préservation de ces espèces. La Pipistrelle de Nathusius est aussi rare ou assez rare dans le Jura, ce qui vaut normalement un gain d'enjeu selon les critères de modulation des enjeux. Les niveaux d'enjeux pour les chauves-souris doivent aussi être évalués au regard de ces statuts.

La MRAe recommande :

- **de justifier le niveau d'enjeu attribué à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude » et de localiser cet habitat sur la carte de synthèse ;**
- **d'attribuer un niveau d'enjeu à la présence du Robinier faux-acacia (EEE) ;**
- **de préciser pour chaque taxon, les effectifs contactés, l'âge des individus et leur usage de la zone d'étude ;**
- **de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour le Milan royal ;**
- **de qualifier les enjeux relatifs aux chauves-souris, au regard des statuts des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans l'aire d'étude ;**
- **de revoir les différents niveaux d'impacts en conséquence et d'adapter les mesures ERC le cas échéant.**

Impacts et mesures ERC pour les habitats naturels, la faune et la flore

Le projet impactera une superficie totale de 21 117 m² de milieux naturels. Le tableau de synthèse des incidences sur les milieux naturels n'est pas légendé de façon à faire la part des impacts qui relèvent du défrichement de ceux qui relèvent de l'artificialisation (Tableau n°41, EI p123). L'incidence sur les prairies est qualifiée de très faible. Le pétitionnaire justifie ce niveau d'incidence en s'appuyant sur l'état de conservation des prairies et sur le fait que des milieux herbacés similaires seront recréés en périphérie des installations. Il est délicat de faire référence à l'état de conservation des prairies sans l'avoir décrit lors de l'état initial. En l'absence d'éléments supplémentaires sur les milieux herbacés qui seront recréés (surface, végétation, suivi et entretien...), il n'est pas possible de considérer que ces milieux seront équivalents aux milieux perdus.

Les impacts du projet sur les chiroptères tiendraient à la perte de territoires de chasse et d'habitats de reproduction (présence d'une colonie de Pipistrelle commune). L'impact brut est donné de façon globale comme moyen. Au regard des spécificités de chaque espèce de chauve-souris et des différences observées pour le nombre de contacts lors des écoutes, il semble plus pertinent d'attribuer un niveau d'impact à chaque espèce identifiée.

La MRAe recommande de revoir, chiffrer et justifier les niveaux d'impacts attribués aux milieux naturels puis d'attribuer un niveau d'impact pour chaque espèce de chauve-souris en fonction de leur importance sur la zone d'étude et de son écologie.

De façon générale, le dossier concentre son diagnostic écologique (enjeux et impacts) sur la présence ou l'absence d'espèces protégées. L'analyse des fonctionnalités des milieux par taxon et par espèce

23 La directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive habitats faune flore ou encore directive habitats est une mesure prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles

24 <https://plan-actions-chiropteres.fr/>

reste succincte. Le dossier ne présente que trop rarement des cartes illustratives de l'activité des espèces. Il en est de même pour les mesures puisque le dossier affirme que « *les milieux naturels ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire à part entière, les mesures d'évitement et de réduction ne sont proposées qu'au titre des espèces animales et végétales protégées* ». Cette affirmation n'est pas suffisante pour la MRAe car les milieux naturels rendent d'autres services que la valeur patrimoniale des habitats et des espèces. Le dossier propose effectivement des mesures d'évitement pour les stations de Géranium nouveau et de la Luzule de Forster. Les lieux de reproduction de la Salamandre tachetée seront évités. L'implantation retenue pour le projet évitera une partie de la prairie dans laquelle la Couleuvre à collier a été observée.

La MRAe rappelle que la biodiversité ne se réduit pas à une collection d'espèces protégées. Une analyse robuste des impacts du projet sur la biodiversité suppose une approche holistique des écosystèmes. En conséquence, la démarche d'évaluation environnementale nécessite de prendre en compte dès la conception du projet les possibilités d'évitement des milieux naturels susceptibles d'accueillir les espèces faune-flore tout au long de leur cycle de vie.

La MRAe recommande d'appliquer la démarche ERC pour les habitats naturels de la zone d'étude.

La mesure de réduction R8 « Mise en place de nichoirs à chiroptères » vise à répondre à l'impact considéré comme « *permanent et moyen* » du projet sur les chauves-souris. L'objectif affiché est de créer des gîtes de substitution remplaçant les habitats naturels des chauves-souris. Cependant, le nichoir a uniquement un rôle de gîte, soit seulement une partie de l'habitat naturel de l'espèce. La substitution ainsi proposée paraît limitée pour les chiroptères.

De la même manière, la mesure de réduction R9 « Mise en place de nichoirs à oiseaux » ne peut compenser la perte d'habitat naturel pour ce taxon.

Enfin, la mesure de suivi écologique de travaux et post-implantation (Mesure R1) ne propose pas de suivi spécifique de l'occupation des gîtes et des nichoirs. Il est aussi nécessaire de proposer des mesures complémentaires dans le cas où les mesures de réduction ne seraient pas efficaces.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à des impacts résiduels « *nuls ou très faibles* ». En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire au pétitionnaire de proposer des mesures compensatoires. Le dossier comprend pourtant une demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées pour lesquelles un impact résiduel significatif est observé. Cette incohérence est à lever.

La MRAe recommande de :

- **compléter les mesures de réduction R8 et R9 visant à remplacer les habitats naturels des chauves-souris et des oiseaux ;**
- **proposer des mesures complémentaires dans le cas où les mesures de réduction ne seraient pas efficaces ;**
- **lever toute incohérence dans le dossier concernant la nécessité d'une demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées.**

4.3. Ressource en eau

Un des entrants principaux de l'activité du site est l'eau pour la production de vapeur destinée à la cuisson, le lavage des ateliers et des camions. Aucun prélèvement d'eau superficielle n'est prévu.

Périmètres de protection de captage et alimentation en eau potable

Le site concerné n'est pas situé dans un périmètre de protection d'une ressource captée pour l'alimentation en eau potable.

Eaux souterraines

La zone de projet est concernée par les masses d'eaux souterraines : « Miocène de Bresse » (FRDG212) et « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » (FRDG535). D'après le dossier la nappe se situerait à une profondeur de 25-30 m. La nappe est située dans les sables dit « de Condal » et est protégée des infiltrations superficielles au niveau du site par une importante couche de

marnes argileuses de 25 m d'épaisseur. Le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 fixe des objectifs de bon état chimique et bon état quantitatif pour les deux masses d'eau concernées par le projet.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau souterraine, aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet. Cette affirmation est à nuancer compte-tenu du projet d'installation de trois piézomètres devant faire l'objet d'un dossier de régularisation au titre de la rubrique 1110²⁵ de la loi sur l'eau.

L'étude d'impact rend compte des mesures prises au niveau des ouvrages pour éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines (étanchéité des bassins de rétention des eaux pluviales et des cuves de stockages). Le projet prévoit la mise en place de trois piézomètres pour faire un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines. Une carte de localisation des piézomètres est attendue. La MRAe rappelle que les piézomètres doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003²⁶.

La MRAe recommande d'ajouter une carte de localisation des trois piézomètres prévus pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Eaux superficielles

Les eaux sanitaires et de process sont rejetées, après traitement, dans le Bief du Turin²⁷ situé à environ 1,6 km à l'ouest avec un rejet maximal de 1000 m³ par jour. La masse d'eau FRDR10910, intitulée « Bief du Turin », est classée en risque de non atteinte du bon état (RNABE) par le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment à cause des pollutions par les nutriments urbains et industriels. Le pétitionnaire propose un tableau de répartition des eaux en fonction des ateliers à l'origine des rejets. L'étude d'impact comprend une analyse de la compatibilité du projet avec le cours d'eau en fonction des valeurs limites d'émission (VLE) de la station d'épuration. Le paramètre « Chlorures » fait l'objet d'un déclassement de l'état du milieu naturel (bon état vers état moyen). Cette information n'est pas reprise dans le résumé non technique. Un descriptif de la recherche d'une solution nécessaire au respect de la VLE Chlorures serait, selon le dossier, fourni en annexe²⁸. Ce document ne figure pourtant pas parmi les quatre annexes de l'étude d'impact. La solution nécessaire à l'abaissement de la VLE n'est finalement pas retenue par le pétitionnaire en raison de son coût (procédé d'osmose inverse). L'abaissement recherché n'est toutefois pas chiffré. La MRAe s'interroge sur la possibilité de rechercher un abaissement « réaliste », de façon à approcher une VLE la plus protectrice de l'environnement. Un tel abaissement ne serait-il pas atteignable par des procédés alternatifs moins coûteux ? Dans tous les cas, l'absence de solution vis-à-vis du paramètre Chlorures est regrettable au vu du classement en RNABE (risque de non atteinte du bon état) du cours d'eau « Bief du Turin ».

La MRAe recommande :

- **d'ajouter au résumé non technique l'information selon laquelle le paramètre « Chlorures » du Bief du Turin fait l'objet d'un déclassement (bon état vers état moyen) en raison des rejets issus de la station d'épuration du site ;**
- **de fournir l'annexe relative à la recherche d'une solution nécessaire au respect de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre Chlorures, de chiffrer l'abaissement souhaité et de détailler les travaux nécessaires au respect de cette VLE.**

4.4. La lutte contre le réchauffement climatique

Le paragraphe de l'étude d'impact dédié à l'analyse des incidences du projet sur le climat débute en rappelant l'objectif de décarbonation de l'activité. D'après le dossier, les émissions actuelles de dioxyde de carbone sont de 42 550 tonnes par an et devraient passer à 44 900 tonnes avec l'augmentation de l'activité du site. Cette dernière valeur n'est pas expliquée dans le dossier. Un tableau du futur mix énergétique (chaudières CSR et farines, chaudières gaz) indique que les émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles avec le projet seront de 8 600 tonnes. Le pétitionnaire affirme que la réduction des émissions de GES sera d'environ 36 295 tonnes par an en

25 1.1.1.0 – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

26 Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

27 Le débit QMNA5 est de 16l/s

28 Etude d'impact « Prodia » p140

tenant compte de la surface défrichée et de l'absence de séquestration de carbone sur cette surface boisée. Cette prise en compte ne s'appuie pourtant sur aucune démonstration chiffrée. Par ailleurs, la méthode utilisée pour évaluer l'impact de la mise en œuvre du projet sur le niveau d'émission des GES n'est pas précisée. Aucun bilan des émissions de GES liées à l'exploitation de la chaufferie CSR n'est présenté alors que cette installation représente un des éléments constitutifs du projet. Il est impératif de dresser un bilan précis des émissions de GES de la chaufferie CSR à partir du fret nécessaire (apports de CSR, de réactifs, de GNR (gazole non routier), de gasoil et évacuations de résidus), de la consommation en énergie fossile, de la combustion de CSR et de la consommation électrique. En l'état, la réalisation du bilan des gaz à effet de serre est insuffisante et ne permet pas de conclure à un effet positif du projet sur le climat.

La MRAe recommande de :

- **préciser la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact du projet sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **détailler le calcul des émissions de dioxyde de carbone sans la mise en place du projet ainsi que la prise en compte de l'absence de séquestration de carbone par la surface défrichée ;**
- **fournir un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation de la chaufferie CSR précis et complet.**

4.5. Le cadre de vie et les nuisances

Les premières habitations sont localisées à environ 150 m au nord et à 400 m à l'est du site du projet. La liste des établissements à population sensible dans un rayon de deux kilomètres recense notamment la présence d'une crèche (2 km à l'ouest) et d'une école élémentaire (1,94 km à l'ouest). D'après le dossier, aucune population sensible ne se trouve sous les vents dominants.

L'étude acoustique retient cinq points en limite de propriété et deux points en zone à émergence réglementée (ZER), l'un à environ 150 m du site au nord et l'autre à environ 400 m du site à l'est. En l'état actuel du fonctionnement de l'activité, les émissions sonores de la société PRODIA apparaissent conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. En situation projetée, avec le projet de la chaufferie, l'étude prévisionnelle d'impact sonore montre que les émergences réglementaires au droit des habitations sont respectées en périodes diurnes (fin de journée et matinée) comme nocturne. Toutefois, une émergence prévisionnelle au point ZER au nord est proche de la limite réglementaire. Il sera nécessaire, comme l'envisage la société PRODIA, de remplacer les anciens modèles d'aérocondenseur encore présents sur le site, par de nouveaux modèles largement moins bruyants pour réduire les émissions sonores du site, et de fait les émergences sonores perçues dans le voisinage.

L'évaluation de l'exposition des populations aux nuisances olfactives a fait l'objet d'une attention particulière traduite par la réalisation d'une étude quantitative de dispersion des odeurs qui tient compte des principaux ouvrages odorants (bio-filtres). La modélisation des dispersions atmosphériques des odeurs a montré que les riverains les plus proches situés au nord et à l'ouest du site demeurent dans des zones présentant des fréquences de dépassement inférieures à 2 % (considéré comme seuil de nuisance), selon les hypothèses majorantes. Un plan de gestion des odeurs sera mis en place sur le site. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas les risques liés aux émissions olfactives suite à l'arrêt des oxydateurs thermiques par gaz et à l'installation des nouvelles chaudières. Des compléments sont attendus sur ce sujet.

La MRAe recommande de préciser les risques de nuisances olfactives liés à l'arrêt des oxydateurs thermiques par gaz et à l'installation des nouvelles chaudières.

Par ailleurs, l'évaluation quantitative des risques sanitaires démontre que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion du site n'ont pas un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérigène et d'un point de vue systémique.

4.6. La remise en état du site après exploitation

La société « Prodia » propose de conserver un usage industriel pour les terrains du site existant en cas de cessation définitive de l'activité et de redonner leur vocation forestière aux terrains concernés par les nouvelles installations. Ces informations contredisent le projet de remise en état de la société Eninverd proposant de conserver un usage industriel pour les terrains d'accueil de son activité. Or, l'activité de cette société consiste à implanter une chaudière fonctionnant au CSR, soit une nouvelle installation. Pour rappel, les nouvelles surfaces artificialisées par le projet visent la construction de la nouvelle chaufferie et l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration. Les pièces du dossier présentent à nouveau des incohérences entre elles qu'il s'agit de lever.

La MRAe recommande de lever toute incohérence concernant la remise en état du site existant et des terrains visés pour les nouvelles installations.